

## REGLEMENT INTERIEUR

La section Athlétisme fait partie de l'Alerte Sportive de MONTLOUIS, Association sportive omnisports dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Tours, N° 78, agrément Jeunesse et Sports, 37 S 594 (loi 1984).  
La section applique les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association.

**ARTICLE 1er** : La section athlétisme rassemble les pratiquants des disciplines sportives rattachées à la Fédération Française d'Athlétisme.

**ARTICLE 2** : La qualité de membre s'acquiert par le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et qui permet de payer le coût de la licence, adhésion à l'une des Fédérations auxquelles la section est affiliée, et à la condition que le membre remplisse les conditions fixées par l'une des Fédérations choisie par la section.

**ARTICLE 3** : La section est dirigée par un Conseil d'Administration élu chaque année, à la majorité au 1er tour, absolue du 2ème tour, au cours d'un vote à bulletin secret.

Sont admis à voter : Les membres licenciés, à jour de leur cotisation, la saison précédant l'assemblée générale, membres majeurs ou représentant légal des membres mineurs, le représentant dispose d'autant de voix, en plus de la sienne s'il est lui-même licencié.

**ARTICLE 4** : L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du mois de Septembre sur convocation du président sortant, par écrit au moins 15 jours avant la date prévue.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée (dans les meilleures conditions) en cas de difficultés graves soit sur décision du Conseil d'Administration, soit par pétition d'un tiers des licenciés.

**ARTICLE 5** : Peuvent être candidats au Conseil d'Administration, les membres licenciés à jour de leur cotisation, majeurs à la date de l'élection.

Le Conseil d'Administration élira le bureau composé :

- d'un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- un secrétaire chargé de l'administration,
- un secrétaire adjoint chargé des problèmes sportifs.

**ARTICLE 6** : Seul le Conseil d'Administration décide des orientations à prendre. Les votes sont acquis à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les 3 mois.

**ARTICLE 7** : Tous les membres de la section agissent bénévolement. Cependant les entraîneurs désignés par le bureau pourront être rémunérés dans les conditions qu'il définira. De même, le bureau définira les conditions dans lesquelles les membres seront remboursés des frais qu'ils pourraient engager lors des déplacements ou autre manifestation.

**ARTICLE 8** : Le bureau organise les séances d'entraînement. Il désigne l'entraîneur responsable, choisit le lieu et définit les horaires. Ces dispositions sont communiquées par écrit à tous les membres.

En cas d'empêchement de l'entraîneur, celui-ci devra prévenir soit le Président, soit le secrétaire dans les plus brefs délais.

L'association est responsable des membres pendant les séances d'entraînement collectif qu'elle a organisée, de la prise en charge des membres à l'heure officielle du début de la séance et jusqu'à l'heure officielle de son achèvement.

Le transport jusqu'au lieu d'entraînement (aller et retour) se fait sous la responsabilité des membres ou de leurs parents. Avant de quitter le lieu d'entraînement ou ils auront amené leur enfant, les parents devront s'assurer de la présence de l'entraîneur désigné par l'association.

Ils devront venir récupérer leur enfant à la fin de la séance .

Si des membres se rendent et repartent seuls du lieu d'entraînement, ce déplacement s'effectue sous leur propre responsabilité ou sous celle de leurs parents.